

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.298 du 22 septembre 2015

A. 215.247/XI-20.555

En cause : **BAH** Kadiatou,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 10 mars 2015, Kadiatou BAH, demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 23 février 2015 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DE WOLF, *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Une ordonnance du 2 avril 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, serait arrivée en Belgique le 4 juillet 2014, dépourvue de tout document d'identité et a introduit le surlendemain une demande d'asile. En se déclarant réfugiée, elle a affirmé être née à Mamou le 18 avril 1997, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

La requérante a déposé le 19 janvier 2015 au service des Tutelles un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif « tenant lieu d'acte de naissance » en vue d'établir son identité et, partant, son âge.

2. La requérante a subi le 18 février 2015 un examen médical au service de radiologie de l'Hôpital Saint-Jean à Bruges.

Cet examen a conclu que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans.

3. A la date du 23 février 2015, la partie adverse a considéré, sur la base des conclusions de l'expertise médicale, que la requérante était âgée de plus de 18 ans et a pris une décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. A l'appui de ce recours, la requérante soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002, et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 » et

un second moyen de la violation « des articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

IV. LE MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

Il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cet intérêt doit également être direct, personnel, certain, actuel et légitime.

La requérante a déclaré elle-même, lors de l'introduction de sa demande d'asile, être née le 18 avril 1997. En admettant comme exacte sa propre déclaration, elle aurait ainsi atteint l'âge de dix-huit ans accomplis le 18 avril 2015. Il s'ensuit qu'elle n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, étant donné qu'elle ne pourrait plus retirer un avantage effectif d'une éventuelle annulation.

En effet, la perte du statut favorable ainsi allégué est lié à la qualité de mineur et, aux termes de l'article 24, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, « la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

Il s'ensuit que quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la requérante ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif, des débats succincts suffisant à trancher le recours, lequel doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt. Le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT